



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Départementale du 24 juin 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Nom : COMMUNE DE HAGUENAU

Adresse : 1 PLACE CHARLES DE GAULLE

67500 HAGUENAU

représentée par Claude STURNI

habilité pour ce faire par une décision du Conseil Municipal,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la convention partenariale conclue entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et la Ville de Haguenau,

Vu la décision de la Commission Départementale en date du 24 juin 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, des projets tels que décrits à l'article 2 de la convention partenariale susvisée et ci-dessous énumérés:

- Nature des projets :

- Mise en conformité d'une chaufferie gaz-bois mutualisée
- Restructuration du centre nautique Nautiland
- Restructuration de la Maison des Sports
- Réhabilitation du Parc des Sports.

- Coût prévisionnel des opérations : **20 374 000,00 € HT**, voir annexe 1 pour le détail par projet.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les projets tels que précisés ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

2.2. Chaque projet devra avoir débuté et une première facture de travaux transmise au Département avant le 31/12/2021.

Pour tout projet non débuté et pour lequel aucune facture de travaux ne sera transmise au Département avant le 31/12/2021, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

2.3. Le bénéficiaire doit maintenir la destination des projets pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention, le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à **20 374 000,00 €**, voir annexe 1 pour le détail.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **4 734 800,00 €** pour l'ensemble des projets (se référer à l'annexe 1 pour le détail des montants alloués par projet).

Le montant notifié de la subvention par projet constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de chaque projet détaillé dans l'annexe précitée.

4.2. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

5.2. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué dans l'annexe 1, déduction faite des acomptes déjà versés.

5.3. Les subventions d'investissement ne pourront être versées si aucun état de dépense n'a été transmis par le bénéficiaire deux ans après l'attribution de la subvention.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Pour chaque projet subventionné les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

Si le Département en fait la demande, le bénéficiaire doit pouvoir mettre à sa disposition une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Maire de Haguenau

Frédéric BIERRY

Claude STURNI

ANNEXE 1

Subventions d'investissement attribuées à la Ville de Haguenau au titre du fonds de développement et d'attractivité

Nature du projet	Coût prévisionnel HT de l'opération	Coût total HT éligible du projet	Montant maximal de la contribution financière du Département	Taux de subvention
Mise en conformité d'une chaufferie gaz-bois mutualisée	274 000,00 €	274 000,00 €	54 800,00 €	20%
Restructuration du centre nautique Nautiland	13 500 000,00 €	13 500 000,00 €	2 700 000,00 €	20%
Restructuration de la Maison des Sports	3 600 000,00 €	3 600 000,00 €	1 080 000,00 €	30%
Réhabilitation du Parc des Sports	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	900 000,00 €	30%
TOTAL	20 374 000,00 €	20 374 000,00 €	4 734 800,00 €	